



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement des eaux usées de Versailles (78)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 78-004-2019

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Versailles, reçue complète le 8 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 juillet 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 4 septembre 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Versailles (87 315 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type majoritairement unitaire, répartis en trois bassins de collecte indépendants et non connectés, auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception d'une quinzaine de propriétés isolées disposant d'installations autonomes, et que les effluents collectés sont traités par les stations d'épuration d'Achères et de Valenton, pour les bassins de collecte nord-est et sud, et par la station d'épuration du Carré de Réunion à Saint-Cyr-l'École, pour le bassin de collecte nord-ouest ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement prévoit de classer en zone d'assainissement collectif les deux secteurs suivants (actuellement en zonage d'assainissement non collectif) :

- site de l'ancienne caserne Pion (dont la plupart des bâtiments ont été démolis), destiné à accueillir un projet urbain comprenant environ 570 logements, un hôtel et des équipements (crèche, école, etc.) sur une superficie d'environ 20 hectares ;
- site de remisage de la SNCF, destiné à la gestion et l'exploitation de la future ligne du Tram 13 express, d'une superficie de 5,2 hectares, qui est d'ores et déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif existant à proximité ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés à la qualité de l'eau des cours d'eau (Seine et ru de Gally) ;

Considérant que le site de Pion sera équipé d'un réseau de collecte séparatif alimenté de façon gravitaire et que les eaux usées collectées seront traitées par la station d'épuration du Carré de Réunion à Saint-Cyr-l'École, actuellement en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires selon le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Versailles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Versailles n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Versailles est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', with a large, sweeping flourish at the end.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.